



PAR COURRIEL

Montréal, le 15 juin 2026

Nicolas Gagnon
Directeur Québec
Fédération canadienne des contribuables

ngagnon@contribuables.ca

**Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2026-2027-019D**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents reçue à nos bureaux le 25 mai dernier par courriel et telle que formulée, vous souhaitez obtenir :

« Tous les documents permettant d'établir les coûts liés au retrait des produits américains des tablettes de la SAQ et de son réseau de distribution depuis l'entrée en vigueur de cette mesure le 4 mars 2025. Je demande notamment copie de tout document, rapport, tableau, note de service, présentation, contrat, facture ou ventilation budgétaire concernant :

- *Les coûts d'entreposage des produits américains retirés des tablettes depuis le 4 mars 2025 ;*
- *Les coûts de manutention, transport et relocalisation des produits retirés ;*
- *Les pertes financières ou pertes de revenus associées au retrait des produits américains ».*

À titre de rappel, le 4 mars 2025 et à la demande du gouvernement du Québec, la SAQ a cessé de rendre disponibles à la vente les produits américains, et ce, en réponse aux nouvelles réglementations tarifaires entre le Canada et les États-Unis. La SAQ a également cessé l'approvisionnement des produits américains pour les agences, épiceries, bars et restaurants.

Nous comprenons que votre demande se compose essentiellement de deux volets. Dans un premier temps, vous souhaitez connaître les coûts directs associés à la mise en œuvre de cette décision et, dans un deuxième temps, les conséquences que cette dernière aurait pu avoir sur les revenus de la SAQ.

En réponse au premier volet de votre demande, pour la période du 4 mars 2025 au 28 mars 2026, correspondant à la fin de l'accès financière 2025-2026 de la SAQ et aux plus récentes données disponibles, les coûts directs de l'opération de retrait des produits américains sont estimés à 2,3 millions de dollars.

Les coûts associés au retrait des produits américains de la commercialisation demeurent évolutifs depuis mars 2025. Cela s'explique par la progression normale de certaines composantes des coûts et l'ajout d'activités directement liées à l'opération de retrait des produits américains. Par exemple, depuis le 1^{er} janvier 2026, les initiatives et composantes suivantes se sont poursuivies, ont été ajoutées ou ont évolué positivement :

- La SAQ a poursuivi la remise des produits américains à titre de dons à des organismes du Québec qui en ont fait la demande, initiative amorcée en août 2025 et qui a pris fin en février 2026. Le coût de cette initiative correspondant au coût des produits ayant fait l'objet d'une donation, est inclus dans les coûts directs mentionnés plus haut.
- La SAQ a rendu disponibles à la vente dès le 12 février des produits américains dont la qualité pourrait être altérée d'ici mars 2027.

Cette initiative d'écoulement a nécessité des opérations de manutention en entrepôt afin de trier par produit l'inventaire des boissons alcooliques américaines détenues.

- Les coûts associés au financement des inventaires et l'entreposage évoluent naturellement à la hausse au fil du temps.

Il ressort de ce qui précède que les données communiquées ce jour demeurent préliminaires et pourraient évoluer en fonction de la poursuite des activités liées à cette opération.

En ce qui a trait au second volet de votre demande, aucun document ne peut vous être communiqué à ce sujet. L'impact de la mise en œuvre du retrait des produits américains de la commercialisation, notamment sur les ventes, demeure difficile à évaluer et est de nature hypothétique, dans la mesure où les consommateurs peuvent substituer leurs achats de produits américains par d'autres produits commercialisés par la SAQ.

Par ailleurs, la SAQ communique ses résultats financiers de façon trimestrielle de même que dans un rapport annuel audité. Cette documentation est accessible sur le site web de la SAQ. Nous vous y référons.

Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* s'appliquent à certains documents visés par votre demande : 9, 14, 20, 22, 37, 38 et 39.

Nous souhaitons vous rappeler que vous pouvez appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout conforme, recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,



Me Daniel Collette
DC/SV

Pièce jointe

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.

1982, c. 30, a. 20.

Renseignements ayant des incidences sur les négociations entre organismes publics

Secret industriel.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

Avis ou recommandation d'un consultant.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

Analyse.

38. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui en relève ou qu'il a fait à un autre organisme public, jusqu'à ce que la décision finale sur la matière faisant l'objet de l'avis ou de la recommandation ait été rendue publique par l'autorité compétente.

Il en est de même pour un ministre en ce qui concerne un avis ou une recommandation que lui a fait un organisme qui relève de son autorité.

1982, c. 30, a. 38.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).